

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les commandes doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Les annonces de courtage d'immobilier sont payées par mandat de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Départ et retour de la CEMAC	10.800 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.800 f.
Europe : France, Zaire, R.A., Océan, Maroc, Algérie, Tunisie	12.800 f.	19.500 f.	16.000 f.	26.800 f.
Amérique : Amérique du Nord, Amérique du Sud, Caraïbes	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	28.000 f.
Prix de l'abonnement : 400 f. par an				
Par la poste : majoration de 100 f. par an				
Journal Abonné : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 400 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est pas possible d'insérer de petites annonces pour les entreprises.)

Chaque page 400 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1989
17 février..... Décret n° 89-222 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article premier du décret n° 74-869 du 26 août 1974 fixant les conditions de nomination aux fonctions de Ministre-Conseiller en service dans les postes diplomatiques 145
- 16 février..... Décret n° 89-195 portant nomination en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1989, M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut Islamique de Dakar 146

MINISTÈRE DU TOURISME

- 1989
13 février..... Décret n° 89-188 portant organisation de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique .. 146

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar) 151
— Avis de demande d'immatriculation 152
Annexes 152

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 89-222 du 17 février 1989
abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article premier

du décret n° 74-869 du 26 août 1974 fixant les conditions de nomination aux fonctions de Ministre-Conseiller en service dans les postes diplomatiques

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 74-869 du 26 août 1974 dispose, dans son article premier, que « peuvent être nommés Ministres-Conseillers, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant les fonctions de Premier Conseiller dans certaines grandes ambassades du Sénégal ». Ces dispositions sont claires, mais en contradiction avec les termes de la lettre circulaire n° 8295-PR-CAB-DIPLO. 1 du 7 novembre 1983 que le Chef de l'Etat avait adressée au Ministre des Affaires étrangères.

En effet, dans sa lettre-circulaire, le Président de la République demande de « choisir les Ministres-Conseillers parmi les Conseillers principaux des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon ». Ces stipulations sont assurément précises mais plus restrictives que celles du décret n° 74-869 car elles ne s'appliquent qu'à une catégorie bien déterminée des agents de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, une harmonisation de ces stipulations avec les dispositions réglementaires s'impose. Pour cela, il suffit tout simplement de modifier l'article premier du décret n° 74-869 du 26 août 1974 dans le sens des directives présidentielles.

Le projet de décret présenté à votre signature a donc pour objet de préciser les conditions minimales à respecter au moment des affectations des Ministres-Conseillers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 81-33 du 15 juin 1981 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 68-078 du 19 janvier 1968;

Vu le décret n° 74-869 du 26 août 1974 fixant les conditions de nomination aux fonctions de ministres-conseillers;

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la lettre n° 8295 PR-CAB-DIPLO. 1 du 7 novembre 1983,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 74-869 du 26 août 1974 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les Ministres-Conseillers sont choisis parmi les conseillers principaux des Affaires étrangères de 2^e classe 2^e échelon ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 17 février 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-185 en date du 15 février 1989 portant nomination en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1990 de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Article premier. — M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1990.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU TOURISME

DÉCRET n° 89-188 du 13 février 1989

portant organisation de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique

RAPPORT DE PRESENTATION

La formation du personnel d'accueil et d'hôtellerie, de guides et d'agents de voyages compétents, efficaces et disciplinés a été depuis 1973 une donnée constante dans nos différents plans de développement économique et social.

En effet, c'est l'évidence, un pays ne peut assurer son développement touristique sans disposer d'un rapport qualité prix de ses produits suffisamment compétitifs.

Or, la qualité du service repose essentiellement sur la disponibilité d'un personnel qualifié. Il faut donc une structure de formation efficace et adaptée à l'évolution des activités touristiques.

Cependant, si depuis 1980, date de son ouverture, l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique (E.N.F.H.T.) a formé vingt deux promotions, soit 878 diplômés, elle a fonctionné sans aucun texte organique.

Cette situation a créé des difficultés dans la gestion de l'Ecole, le recrutement et le maintien des professeurs du niveau requis.

Le présent projet de décret a pour objet de combler rapidement ce vide juridique.

Il reste que pour une plus grande efficacité, l'Ecole, à l'instar de ce qui existe dans les grands pays touristiques, devra faire plus de place aux professionnels et employeurs, du début à la fin du cycle de formation.

Une étude est en cours et les conclusions qui seront retenues permettront de donner à l'Ecole des règles d'organisation et de fonctionnement définitives.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement technique public.

Vu le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié;

Vu le décret n° 72-1393 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur court;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-402 du 25 mars 1978;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant les taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat, modifié par décret n° 82-931 du 6 septembre 1983 et n° 85-1176 du 13 novembre 1985;

Vu le décret n° 82-536 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 88-1729 du 22 décembre 1988 portant organisation du Ministère du Tourisme;

Vu l'avis de la Commission nationale des Ressources humaines en sa séance du 18 avril 1989;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 janvier 1989;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme,

DECRETE :

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — L'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique est un établissement d'enseignement professionnel ayant pour vocation principale la formation aux niveaux moyen et supérieur pour les domaines hôtelière et touristique.

Elle assure la formation permanente des agents des mêmes secteurs par des séminaires et des stages.

Elle est placée sous l'autorité du Ministère du Tourisme.

Art. 2. — L'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique assure la formation dans les domaines suivants :

- A. — *Tourisme.*
 - Accueil (guides touristiques, information, animation);
 - Technique de production et de vente;
 - Administration;
 - Aménagement.
- B. — *Gestion hôtelière (hébergement).*
- C. — *Hôtellerie et restauration (commis de réception, de cuisine, de restaurant et concierge).*

Chapitre 2. — Organisation.

Art. 3. — Les organes de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique sont :

- la Direction;
 - les conseils.
- La Direction comprend :
- le Directeur;
 - le Directeur des Etudes et des Stages;
 - le Surveillant général;
 - le personnel administratif.

Les conseils sont :

- le Conseil de Perfectionnement
- le Conseil des Formateurs;
- le Conseil de Discipline.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre du Tourisme. Il a sous son autorité les personnels des services administratifs, techniques et pédagogiques.

Art. 5. — Le Directeur des Etudes et des Stages est choisi parmi le personnel enseignant de la hiérarchie A ou assimilés du secteur hôtelier ou touristique. Il est nommé par arrêté du Ministre du Tourisme sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Il assure sous l'autorité du Directeur, le fonctionnement pédagogique de l'établissement, l'application des programmes et horaires des enseignements, l'organisation et le déroulement des examens.

Il est chargé de l'organisation des stages, de leur contrôle et de leur évaluation.

Le Directeur des Etudes et des Stages a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique.

Il peut représenter le Directeur de l'Ecole auprès des organismes et des commissions intéressant l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'Ecole.

Art. 6. — Le Surveillant général est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B ou assimilés. Il est nommé par arrêté du Ministre du Tourisme sur proposition du Directeur de l'Ecole. Il est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de toutes les questions de discipline; il tient à jour les dossiers des élèves.

Art. 7. — Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre du Tourisme ou son représentant.

Il comprend des membres de droit et des membres désignés.

a) Sont membres de droit :

- le représentant de la Présidence de la République (Délégation à l'Insertion, la Réinsertion et l'Emploi);
- le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du Ministre chargé des Forces armées;
- le Conseiller en Ressources humaines et en Organisation du Ministère du Tourisme;
- le Directeur de l'Ecole;
- le Directeur des Etudes et des Stages de l'Ecole;
- le Secrétaire du Conseil;
- le Surveillant général de l'Ecole;
- deux représentants du Syndicat des Agences de Voyages du Sénégal;
- deux représentants du Syndicat patronal des Industries hôtelières du Sénégal;

— deux représentants du Syndicat des Transports du Tourisme dont un représentant de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal;

— deux représentants du Syndicat des Travailleurs des Industries hôtelières du Sénégal.

b) Sont membres désignés :

— un représentant des formateurs choisi par ses collègues;

— un représentant des élèves;

— un représentant des anciens élèves de l'Ecole;

peuvent être appelées à siéger au Conseil de Perfectionnement, avec voix consultative, toutes personnes dont la participation est jugée utile.

Art. 8. — Le Conseil de Perfectionnement est consulté sur toutes les questions concernant l'Ecole, notamment les enseignements et programmes, le régime des études, les stages et les examens.

Le Conseil délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques et sur les problèmes relatifs à la situation matérielle et morale des élèves et la discipline générale.

Il examine les résultats des élèves et donne son avis sur les actions concernant l'insertion des diplômés de l'Ecole dans la vie professionnelle.

Art. 9. — Le Conseil de Perfectionnement se réunit trois fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si au moins la moitié des membres assistent à la séance; si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère quel que soit le nombre des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur des Etudes sous la responsabilité du Directeur de l'Ecole.

Art. 10. — Le Conseil des Formateurs est présidé par le Directeur de l'Ecole, assisté du Directeur des Etudes et des Stages et du Surveillant général.

Il est composé du personnel enseignant de l'Ecole.

Art. 11. — Le Conseil des Formateurs se réunit une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Directeur de l'Ecole. Le procès-verbal de réunion est communiqué au Ministre du Tourisme.

Art. 12. — Le Conseil peut proposer des modifications à introduire dans les programmes et dans l'organisation de l'enseignement.

Il donne son avis sur les équipements pédagogiques à réaliser.

Il arrête la liste des élèves admis en année supérieure, statue sur les redoublements et propose les exclusions définitives.

Art. 13. — Le Conseil de Discipline, placé sous la présidence du Directeur de l'Ecole, comprend :

- le Directeur des Etudes et des Stages;
- le Surveillant général;
- les formateurs responsables des divisions;

- un représentant des anciens élèves;
- un représentant des élèves.

Le Surveillant général dresse le procès-verbal de la réunion.

Art. 14. — La traduction d'un élève devant le Conseil de Discipline est décidée par le Conseil des Formateurs.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président.

Art. 15. — *Le Conseil de Discipline peut prendre l'une des sanctions suivantes :*

- l'avertissement oral;
- l'avertissement écrit avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire de l'établissement cinq jours francs au plus;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement oral ou écrit et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'Ecole; l'exclusion définitive doit être approuvée par le Ministre du Tourisme.

Art. 16. — Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'Ecole, pris sous forme d'arrêté par le Ministre du Tourisme, sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Chapitre 3. — Personnel enseignant.

Art. 17. — Le personnel enseignant de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique comprend des personnes de qualification au moins égale au B.T.H. pour l'hôtellerie et au B.T.S. pour le tourisme, et appartenant ou non au secteur professionnel hôtelier ou touristique.

Il dispense des cours à temps plein ou à temps partiel.

Les obligations de service des enseignants en fonction à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique sont fixées provisoirement dans le règlement intérieur de l'Ecole, en attendant que cette catégorie de personnel enseignant soit dotée d'un statut.

Art. 18. — Le personnel enseignant à titre de vacataire est rétribué suivant les dispositions réglementaires.

Art. 19. — Le personnel enseignant de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique peut effectuer des recherches pour le compte de l'établissement. Il peut aussi participer à des missions d'inspection d'établissements hôteliers et touristiques sur ordre de mission du Ministre du Tourisme et être désigné pour encadrer des cycles de perfectionnement ou de formation accélérée.

Chapitre 4. — Admission à l'école.

Art. 20. — L'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique recrute par voie de concours : deux concours directs et deux concours professionnels.

1. Les concours directs A et B :

- Le concours A est ouvert aux titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Le concours B est ouvert aux titulaires du D.F.E.M., d'un diplôme admis en équivalence, ou supérieur.

2. Les concours professionnels C et D :

— Le concours C est ouvert aux titulaires du brevet d'études professionnelles d'hôtellerie (B.E.P.), du brevet de technicien d'hôtellerie (B.T.H.), ou du brevet de technicien de tourisme (B.I.T.), et aux candidats justifiant du niveau de la classe de terminale et d'au moins quatre ans de pratique professionnelle.

— Le concours D est ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'hôtellerie (C.A.P.) et aux candidats justifiant du niveau de la classe de troisième de l'enseignement secondaire et d'au moins quatre ans de pratique professionnelle.

Les élèves issus des concours A et C forment la division du tourisme et la division de la gestion hôtelière.

Les élèves issus des concours B et D forment la division de l'hôtellerie.

Art. 21. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être apte physiquement;
- être âgé, au 31 décembre de l'année du concours, de :

- Concours A : 19 à 30 ans;
- Concours B : 19 à 30 ans;
- Concours C : 20 à 35 ans;
- Concours D : 20 à 35 ans.

Art. 22. — Les dossiers de candidature doivent être déposés un mois au moins avant la date des concours, à la Direction de l'Ecole hôtelière et touristique. La composition du dossier de candidature est précisée par l'arrêté du Ministre du Tourisme qui fixe à chaque session les modalités d'organisation des concours.

Art. 23. — Pour chaque concours, les candidats doivent subir des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La nature, la durée et le coefficient des épreuves écrites et orales, pour chaque concours, sont précisées dans l'annexe IV.

Art. 24. — Les membres du jury des concours sont nommés par arrêté du Ministre du Tourisme.

Art. 25. — Les élèves issus des concours directs sont boursiers de l'Etat sénégalais et perçoivent à ce titre une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décret.

Ils doivent, au moment de leur admission, contracter l'engagement de terminer leurs études à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

La violation de cet engagement oblige son auteur au remboursement des sommes perçues à titre d'allocations.

Art. 26. — Les candidats de nationalité étrangère, titulaires des diplômes requis, peuvent être inscrits à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique sur la demande de leur gouvernement ou d'un gouvernement tiers qui leur offre des bourses d'études.

Les diplômes sanctionnant les études leur sont délivrés avec la mention « à titre étranger ».

Chapitre 5. — Organisation des études et des stages.

Art. 27. — La durée des études à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique est de deux ans.

Un seul redoublement peut être autorisé pendant la durée des études et ce, sur avis du Conseil des Formateurs.

Art. 28. — Les élèves sont répartis en trois divisions : tourisme, gestion hôtelière, hôtellerie pour chaque division, la répartition des élèves dans les sections a lieu à la fin de la première année, compte tenu du nombre de places offertes dans chaque section, de l'option des élèves de leurs résultats et de leur aptitude.

Art. 29. — La scolarité comprend :

— Un cycle de formation générale pendant lequel chaque division travaille en tronc commun sous la responsabilité d'un chef de division.

— Un cycle de formation spécialisée, organisé par sections, durant lequel les stagiaires assistent à des cours théorique et effectuant des stages pratiques dans les entreprises hôtelière et touristiques.

Ces stages sont coordonnés et suivis par les chefs de division, sous la responsabilité du Directeur des Etudes et des Stages.

A l'issue du stage, chaque stagiaire rédige un mémoire de stage et le soutient devant un jury.

Lesdits stages, obligatoires, sont notés par les encadreurs désignés par les directeurs des établissements d'accueil.

Art. 30. — Au terme du cycle de formation générale, les élèves reçoivent une note appelée note de fin de première année (coefficient 5).

Cette note doit être égale au moins à 10/20 pour permettre le passage en deuxième année.

Ladite note est composée comme suit :

1° La moyenne des notes des interrogations écrites programmées (coefficient 2);

2° La moyenne des notes des interrogations orales et des travaux pratiques (coefficient 2);

3° La note de comportement donnée par le Directeur sur proposition du Conseil des Formateurs (Coefficient 1).

Art. 31. — A la fin de la deuxième année, chaque élève reçoit une note de stage composée comme suit :

1° La moyenne des notes attribuées lors des stages pratiques (coefficient 3);

2° La note de mémoire de stage (coefficient 2).

Les notes composant la note de fin de première année et la note de stage sont portées, pour chaque élève, sur fiche individuelle de relevé de notes qui est communiquée au jury pendant le déroulement de l'examen de fin d'études (B.T.S. et B.E.P.).

Art. 32. — Les diplômes sanctionnant la fin des études à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique sont :

— le brevet de technicien supérieur de tourisme (B.T.S.-T) pour la division tourisme;

— le brevet de technicien supérieur de gestion hôtelière (B.T.S.-GH) pour la division gestion hôtelière;

— le brevet d'Etudes professionnelles d'hôtellerie et de restauration, (B.E.P.) pour la division hôtellerie.

Le diplôme porte l'indication de la spécialité pour laquelle il a été délivré.

Art. 33. — Les programmes et horaires d'enseignement appliqués à l'Ecole sont contenus dans les annexes ci-après dont les détails seront fixés par arrêté du Ministre du Tourisme.

1° Annexe I : Programme d'études pour l'obtention du brevet de technicien supérieur de tourisme (B.T.S.-T);

2° Annexe II : Programme d'études pour l'obtention du brevet de technicien de gestion hôtelière (B.T.S.-GH),

3° Annexe III : Programme d'études pour l'obtention du brevet d'études professionnelles (B.E.P.).

Art. 34. — Les conditions d'obtention du BTS-T et du BTS-GH prévus à l'article 33, sont fixées par décret.

Chapitre 6. — Dispositions diverses.

Art. 35. — Les professionnels du tourisme participent à la formation,

— en accueillant dans leurs entreprises les élèves en cours de scolarité à l'Ecole pour la formation pratique et des anciens élèves pour la formation continue, sous la forme de stages, de recyclages, etc;

— en permettant à leurs cadres supérieurs de donner des cours de vacation à l'Ecole;

— en accordant une préférence aux diplômés de l'Ecole à l'embauche.

Art. 36. — Le régime de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique est l'externat.

Art. 37. — Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1989.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

B.T.S. Option : Tourisme

PROGRAMME DES ETUDES

Première année

Disciplines	Horaires (par semaine)
Formation générale et moyens d'expression	1 h. 30
Géographie touristique	2 h.
Histoire	2 h.
Psychosociologie du tourisme	1 h.
1 ^{re} langue vivante	2 h.
2 ^e langue vivante	2 h.
3 ^e langue vivante	1 h.
Economie générale	1 h.
Economie touristique	2 h.
Législation — droit civil	1 h. 30
Organisation et réglementation du tourisme	2 h.
Etudes et visites de monuments, sites, musées	3 h.
Dactylographie	1 h.
Sport	1 h.
Visites, stages et conférences	4 h
Total :	27 heures

Stages en entreprise : 16 semaines**Deuxième année : Option : Accueil : (guide)**

Formation générale; expression orale	1 h. 30
Géographie	2 h.
Histoire de l'art	1 h.
Le folklore sénégalais	1 h.
1 ^{re} langue vivante (anglais)	2 h.
2 ^e langue vivante (allemand)	1 h.
3 ^e langue vivante (italien) facultatif	1 h.
Législation — droit civil	1 h. 30
Droit commercial	1 h.
Droit du travail	1 h.
Economie appliquée à l'entreprise	1 h.
Relations humaines et relations publiques	2 h.
Itinéraires, visites de ville : histoire (de Dakar, du Sénégal) visites de monuments et musées	3 h.
Pratique professionnelle (guidage)	2 h.
Les transports (le voyage : avion, route, rail, bateau)	1 h.
Sport	1 h.
Dactylographie	1 h.
Stages et conférences	3 h.
Total :	27 heures

Stages en entreprises : 2 mois.**ANNEXE II****B.T.S. Option : Gestion hôtelière (hébergement)****PROGRAMME DES ETUDES****Première année**

Matières	Horaires (par semaine)
Formation générale et moyens d'expression	1 h.
1 ^{re} langue vivante étrangère	2 h.
2 ^e langue vivante étrangère (facultative)	1 h.
Sciences appliquées à l'hôtellerie (hébergement)	2 h.
Economie générale	1 h.
Droit et fiscalité : législation hôtelière	2 h.
Relations sociales et humaines	1 h.
Conduite et animations de l'entreprise hôtelière	1 h.
— Techniques et moyens de gestion :	
— Mathématiques générales appliquées à la gestion	1 h.
— Outils de gestion	2 h.
Techniques hôtelières (hébergement)	2 h.
Cuisine	2 h.
Restaurant	2 h.
Hébergement	2 h.
Travaux d'application et de synthèse	2 h.
Ingénierie hôtelière et maintenance	1 h.
Dactylographie	1 h.
Sport	1 h.
Visites et conférences	2 h.
Sociologie du tourisme	1 h.
Total :	30 heures

Stages en entreprises : 16 semaines**Deuxième année**

Formation générale et moyens d'expression	2 h.
1 ^{re} langue vivante étrangère	2 h.
2 ^e langue vivante facultative	2 h.

Sciences appliquées à l'hôtellerie (hébergement) et à la restauration (cuisine)	2 h.
Economie générale	2 h.
Droit et fiscalité	2 h.
Législation hôtelière	1 h.
Mathématiques appliquées à la gestion	1 h.
Organisation de l'hôtel (hébergement)	2 h.
Travaux professionnels de synthèse	4 h.
Techniques hôtelières	4 h.
Dactylographie	1 h.
Sport	1 h.
Relations sociales et humaines	1 h.
Visites et conférences	3 h.
Total :	30 heures

Stages en entreprises : 8 semaines.**ANNEXE III****Division : Hôtellerie (BEP)****a) Section : Cuisine et restaurant****Première année**

Matières	Horaires (par semaine)
Technologie professionnelle (cuisine et rest.)	4 h.
Gestion des entreprises	2 h.
Culture générale et moyens d'expression	2 h.
Anglais	4 h.
Hygiène	4 h.
Histoire — Géographie touristique	2 h.
Législation	2 h.
Calcul	2 h.
Correspondance	2 h.
Relations publiques	2 h.
Education physique	2 h.
Sociologie du tourisme	1 h.
Total :	28 heures

Visites et stages : 16 semaines.**Deuxième année**

— Mêmes matières.

— Stages en entreprise (8 semaines).

+ 2 heures de « gestion de la restauration » = 30 heures.

b) Section : Réception**Première année**

Matières	Horaires (par semaine)
Culture générale et moyens d'expression	2 h.
Technologie professionnelle	4 h.
Gestion hôtelière, comptabilité, arithmétique	4 h.
Anglais	4 h.
2 ^e langue — option : allemand ou italien	2 h.
Histoire — Géographie touristique	3 h.
Législation	2 h.
Animation culturelle	2 h.
Relations publiques	2 h.
Correspondance commerciale	1 h.
Hygiène	1 h.
Dactylographie	1 h.

Education physique	1 h
Sociologie du tourisme	1 h
Total :	30 heures

Visites et stages : 16 semaines.

Deuxième année

- Mêmes matières
- Stages en entreprise (8 semaines)
- + 2 heures de « gestion de la réception » = 32 heures

c) Section : Aides-gouvernantes (étages)

Matières	Horaires (par semaine)
Culture générale et moyens d'expression	2 h
Travaux pratiques dans les hôtels + Couture lingerie ..	4 h
Technologie professionnelle	4 h
Anglais	4 h
Législation	2 h
Hygiène	4 h
Notions de comptabilité des matières	1 h
Etude de l'équipement hôtelier (hébergement)	2 h
Correspondance commerciale	1 h
Relations publiques	1 h
Education physique	1 h
Sociologie du tourisme	1 h
Total	27 heures

+ Visites et stages pratiques en entreprise : 16 semaines.

Deuxième année

- Mêmes matières
- Stages en entreprise (8 semaines)
- + 2 heures de gestion des étages (29)

ANNEXE IV

I. — CONCOURS A (réservé aux hôteliers).

1. Epreuves écrites.

- a) une épreuve de culture générale sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient 3;
- b) une épreuve d'histoire ou de géographie, durée 1 heure 30, coefficient 2;
- c) une épreuve d'anglais, durée 1 heure 30, coefficient 2;

2. Epreuves orales

- a) un entretien avec le jury, après un exposé sur une question d'ordre général, durée 30 mn, coefficient 3;
- b) une épreuve de langue (anglais, allemand ou italien au choix du candidat), durée 30 mn, préparation 15 mn, coefficient 2.

II. — CONCOURS B

(Titulaires du BFEM ou de la 1^{re} partie du baccalauréat).

1. Epreuves écrites

- a) une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général, durée 2 h. 30, coefficient 3.
- b) une épreuve de contrôle des connaissances de la langue française et l'actualité nationale et internationale, consistant en un questionnaire à remplir, durée 1 h. 30, coefficient 2.

2. Epreuves orales.

- a) un entretien avec le jury, après un exposé sur une question d'ordre général, durée 30 mn, préparation 30 mn, coefficient 3.
- b) une épreuve d'anglais, durée 30 mn, préparation 30 mn, coefficient 2.

III. — CONCOURS C.

Titulaires du BTH, du BT ou du BEP d'hôtellerie et aux candidats ayant le niveau de de la terminale + 2 années d'expérience professionnelle en hôtellerie ou en tourisme.

Epreuves écrites.

- a) Une épreuve de culture générale sur un sujet d'ordre général durée 3 heures, coefficient 3.
- b) Une épreuve sur un sujet de technologie hôtelière ou touristique, durée 3 heures, coefficient 3.
- c) une épreuve d'anglais, durée 1 heure, coefficient 2.

2. Epreuves orales.

- a) Entretien en français sur un sujet de technologie hôtelière du tourisme, durée 30 mn, préparation 30 mn, coefficient 3.
- b) Entretien en anglais, allemand ou italien, au choix du candidat, durée 30 mn, préparation 30 mn, coefficient 2.

IV. — CONCOURS D.

Titulaires du CAP d'hôtellerie et aux candidats ayant le niveau du BFEM + 2 ans d'expérience professionnelle en hôtellerie.

1. Epreuves écrites.

- a) Une épreuve de composition française sur un sujet d'actualité, durée 2 h. 30, coefficient 3.
- b) Une épreuve sur un sujet de technologie hôtelière, durée 30mn, préparation 30 mn, coefficient 3.
- c) Une épreuve d'anglais, durée 30 mn, préparation 30 mn, coefficient 2

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 8150, déposée le 19 avril 1989 le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 83-1887 en date du 14 décembre 1988 et du décret n° 88-135 en date du 17 mars 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 ha 50 a, situé à Dakar (banlieue) Sud-Foire et borné au Nord, par les titres

5165 et 13653; à l'Est par les titres 8661, 5060, 6264 et 7262; au Sud, par un terrain non immatriculé; et à l'Ouest, par les titres 6770, 6838, 7259, 12136 et 7126.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA.

ANNONCES

~~Les annonces sont publiées sous cette rubrique par les particuliers~~

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
38, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20275 D.G. appartenant à la SICAP 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6417 D.G. appartenant à M. Hassan Daher. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en date du 15 novembre 1978, volume 53, n° 637, inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 18551 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1271 D.G. appartenant aux sieurs Nabil Tarraf-Koujock et Djigue KA 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES ENTONOLOGISTES DU SENEGAL.

Objet : Unir tous les membres afin de favoriser les échanges d'information et de données scientifiques et techniques concernant l'entomologie, de recenser et identifier tous les problèmes liés à l'entomologie.

Siège social : IFAN - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Bamémé Diallo, Président,

Sikina Togobaye, Secrétaire général,

Ibra Wane, Trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5805 M.INT.D.A.-G.A.T. en date du 13 mai 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Amadou Assane N'doye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19358 D.G. appartenant à M^{me} Astou Aw. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis donné de la perte du titre foncier n° 14574 D.G., appartenant à M. Erza Cornel et Madame, née Jacqueline Simone Raynal. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usufruit viager au profit de M^{me} Suzanne Jeanne Sere, veuve Diaw, sur le titre foncier n° 7066 D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21510 D.G. appartenant à M^{me} Sall Penel Joséphine, demeurant à Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17882 D.G. appartenant à M^{me} Sall Penel Joséphine, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10484 D.G. appartenant à M. Saliou Sarr, demeurant à Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3738 D.G. appartenant à M. Bady Pierre, demeurant à Dakar 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18274 D.G. appartenant à M. Anumu Pedro Santos. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5663 D.G. appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7813 D.G. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D.L. n° 5285